

REGLEMENT DE L'OFFICE D'ORIENTATION SCOLAIRE ET  
PROFESSIONNELLE DES DISTRICTS  
DE COURTELARY, MOUTIER ET DES FRANCHES-MONTAGNES

Art. 1

Membres du syndicat

1. En application du décret du 17 novembre 1960 concernant l'encouragement et l'organisation de l'orientation professionnelle et conformément à :
  - l'art. 67 de la Loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale
  - la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 20 septembre 1963 et l'Ordonnance y relative du 30 mars 1965
  - au décret sur l'administration financière des communes du 21 novembre 1956
  - et la Loi sur la Formation professionnelle du canton de Berne du 4 mai 1969

les communes des districts de Courtelary, Moutier et des Franches-Montagnes créent un syndicat pour l'orientation professionnelle.

2. Les communes faisant partie des anciens syndicats pour l'orientation professionnelle de Courtelary, Tavannes, Moutier et des Franches-Montagnes sont réputées membres de ce syndicat.
3. La qualité de membre du syndicat peut être obtenue par toute autre commune des trois districts, à condition qu'elle accepte le présent règlement par une déclaration écrite.

Art. 2

Siège du syndicat

Le syndicat a son siège au domicile de l'office d'orientation, à Tavannes.

Art. 3

But du syndicat

Le syndicat crée, entretient et contrôle un Office d'orientation scolaire et professionnelle chargé, en collaboration avec les parents, le corps enseignant, les autorités et les représentants du secteur économique, d'aider les jeunes et les adultes à choisir leur profession. Si le consultant le désire, le conseiller d'orientation lui procure, si possible, une occasion de formation ou de perfectionnement et, au besoin, l'aide à obtenir des bourses ou l'assiste d'une autre manière.

Les activités de l'Office d'orientation sont conduites dans un esprit neutre, sans aucune distinction d'appartenance politique ou confessionnelle, selon les prescriptions des Lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle, les directives de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle et de la Commission de surveillance.

Art. 4

Organisation

1. Les organes du syndicat sont :
  - a) L'Assemblée des délégués
  - b) La Commission de surveillance
  - c) L'Office d'orientation
  - d) Les vérificateurs des comptes
2. Le syndicat est soumis au contrôle de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle.

Art. 5

Finances

1. Les frais de l'Office d'orientation seront couverts par des subsides de la Confédération, du Canton et des Communes, éventuellement par des contributions privées ou des dons.
2. Les Communes membres s'engagent à payer la contribution annuelle fixée par l'Assemblée des délégués, proportionnellement au nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6

L'Assemblée des délégués

1. L'Assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Elle est présidée par le président de la Commission de surveillance. Les membres de cette dernière y assistent avec voix consultative. Les femmes sont éligibles.
2. L'Assemblée des délégués siège ordinairement au moins une fois par année. Elle est convoquée par le président de la Commission de surveillance. Si la Commission ou la moitié des délégués en font la demande, elle sera convoquée en séance extraordinaire. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.
3. Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :
  - a) Approbation et modification du règlement
  - b) Election du président et des six membres de la Commission de surveillance.
  - c) Election des Vérificateurs des comptes
  - d) Approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget. Les achats d'équipement dépassant Fr. 1'000.- seront détaillés dans le budget.
  - e) Fixation de la contribution des communes
  - f) Fixation de l'indemnité aux organes du syndicat
  - g) Elaboration des directives pour les contrats de service avec les conseillers
  - h) Dissolution du syndicat.
4. Les frais de représentation des délégués des communes aux séances de l'Assemblée n'incombent pas au syndicat.

Art. 7

La Commission de surveillance

1. La Commission de surveillance est composée du président et de 6 membres, hommes et femmes. Elle constitue elle-même son bureau. Autant que possible, l'industrie, les syndicats, le commerce, l'agriculture, le corps enseignant et l'artisanat y seront représentés. Les membres sont nommés pour quatre ans; ils sont rééligibles deux fois. Cette mesure restrictive ne s'applique pas au président.  
  
Pour assurer la continuité de l'élection de la Commission de surveillance lors de la constitution de celle-ci, deux membres ne seront pas rééligibles et deux ne seront rééligibles qu'une seule fois.
2. La Commission de surveillance est l'organe officiel représentatif du syndicat. Elle siège sur convocation du président.

3. Les compétences de la Commission sont les suivantes :

- a) nommer le personnel et conclure les contrats de service avec les conseillers et les employés de l'Office d'orientation
- b) gérer les finances du syndicat dans le cadre du budget
- c) présenter les rapports, les comptes et le projet de budget à l'Assemblée des délégués
- d) contrôler l'activité de l'Office d'orientation.

#### Art. 8

##### L'Office d'orientation scolaire et professionnelle

1. L'Office se compose d'un personnel possédant une formation professionnelle adéquate. Son activité sera réglée par la Commission de surveillance et il vouera tout son temps et ses efforts aux tâches prévues à l'art. 3.
2. Les prescriptions régissant le travail des fonctionnaires cantonaux bernois peuvent lui être appliquées par analogie.
3. Les différends qui pourraient surgir entre la Commission de surveillance et les membres de l'Office d'orientation seront tranchés par l'Office cantonal d'orientation professionnelle et selon la législation en vigueur.
4. Les obligations et les devoirs sont réglés par le contrat de service.

#### Art. 9

##### Les Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes ont le devoir de contrôler la comptabilité de l'Office, y compris le service des bourses et de faire une proposition à l'intention de l'Assemblée des délégués. Ils procèdent à une révision intermédiaire non annoncée selon l'art. 27 du décret sur l'administration financière des communes du 21 novembre 1956.

Le groupe des vérificateurs des comptes se compose d'un membre permanent et de deux communes, prises par ordre alphabétique et en alternant les districts.

Afin d'assurer la continuité, la première commune sera élue pour une année et les suivantes pour 2 ans.

Art. 10

Dispositions finales et transitoires

1. En cas de démission d'un membre ou de dissolution du syndicat, les art. 52 et suivants du C.C.S. concernant les sociétés organisées corporativement sont applicables par analogie pour déterminer les responsabilités relatives aux engagements pris par le syndicat.
2. Le présent règlement abroge celui établi le 28 octobre 1961. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par les communes des trois districts soit Courtelary, Moutier et Franches-Montagnes et approuvé par le Conseil-Exécutif.

Ainsi approuvé par l'Assemblée des délégués le 22 février 1969  
aux Breuleux.

Le Président :



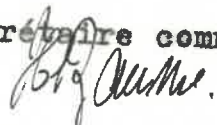
Le secrétaire a.i. :



Certificat de dépôt :

Le secrétaire communal soussigné atteste que le présent règlement a été déposé durant le délai légal, soit le jours avant et le jours après l'assemblée communale du 2 mai 1970. Aucune observation n'a été formulée.

La Chaux-des-Breuleux, le 20 mai 1970. le secrétaire communal:



Approbation. L'assemblée communale de La Chaux-des-Breuleux du 2 mai 1970 a approuvé le présent règlement après délibérations. La Chaux-des-Breuleux, le 20 mai 1970.

Approuvé par la Direction  
des Affaires communales du  
canton de Berne le 8.12.71  
(voir règlement du Bémont).

Au nom de l'assemblée communale  
le président le secrétaire

